

Règlement de la commission d'admission

Préambule

L'association SOS Femmes Accueil gère les Maisons Relais Colbert & Jason, structures d'hébergement semi-collective d'une capacité d'accueil de 25 & 20 personnes respectivement, situées à Saint-Dizier (Haute-Marne).

Ces Maisons Relais sont destinées à l'accueil de « *personnes au faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible, à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire* » (circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux Maisons Relais).

Article 1 – Constitution de la commission

La commission d'admission des Maisons Relais Colbert de Saint-Dizier se compose de six membres. Quatre représentent les partenaires suivants :

- le Centre Communal d'Action Sociale ;
- le Conseil Général de la Haute-Marne ;
- l'Office Public de l'Habitat de Saint-Dizier (OPH) ;
- le SIAO de la Haute-Marne.

Siègent aussi :

- le directeur de l'association SOS Femmes Accueil ;
- et la coordinatrice de la Maison Relais.

Chaque partenaire de la commission bénéficiera d'une voix pour les différents votes. En cas de désaccord, l'association SOS Femmes Accueil, en qualité de gestionnaire, aura une voix décisive ; afin de préserver l'équilibre de peuplement de l'établissement, elle peut exercer un droit de veto.

Article 2 – Candidatures

Pour intégrer un des logements constituant les Maisons Relais Colbert & Jason, les candidatures doivent être adressées à l'établissement.

Chaque dossier est constitué de la demande d'admission préalablement remplie par le service demandeur et accompagnée des justificatifs nécessaires. Un exposé de situation est rédigé par le référent (service demandeur). La partie concernant l'accompagnement social prévu doit également être complétée.

Les dossiers seront présentés par l'association SOS Femmes Accueil.

La commission étudiera les candidatures et se prononcera sur la demande d'attribution.

Elle fonde son avis notamment sur les critères suivants :

- l'autonomie du candidat dans les actes de la vie quotidienne,
- son souhait de vivre dans un contexte semi-collectif,
- l'acceptation par le candidat du règlement de fonctionnement de la Maison Relais et de l'accompagnement social, médical et/ou psychologique réalisé par le service demandeur, les partenaires extérieurs et l'équipe de la Maison Relais.

Article 3 – Règle de priorité

Toute candidature est recevable, aucune priorité n'est acquise.

Article 4 – Règle de mixité et d'équilibre de peuplement

La commission d'admission veillera à assurer un équilibre de peuplement compte tenu des différentes problématiques (médicales, sociales, etc.) des résidents accueillis au sein des Maisons Relais.

Article 5 – Organisation des commissions

La commission d'admission se réunira autant que de besoin. Elle est convoquée par courrier électronique deux semaines avant la tenue de la réunion qui est animée par le gestionnaire des Maisons Relais.

Le référent d'un service demandeur peut être invité à présenter un dossier de candidature.

Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ; aucun quorum n'est nécessaire, les présents siégeant valablement dès lors que la réunion a été convoquée dans les termes prévus par ce règlement. En cas de partage des voix, l'avis du gestionnaire est prépondérant.

Article 6 – Secret professionnel

Les membres de la commission d'admission sont soumis au secret professionnel et fondent leur pratique sur les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 – Évaluation

L'association s'engage à organiser une fois par an une réunion de bilan avec les organismes signataires d'une convention de partenariat.

Article 8 – Exclusion d'un résident

Le règlement de fonctionnement stipule que « le contrat d'occupation peut être résilié par le gestionnaire pour les motifs suivants :

- inexécution par le résident d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave et répété au règlement de fonctionnement ;
- cas où le résident cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement ;
- cessation totale d'activité de l'établissement. »

La commission sera informée de ces exclusions.

-oOo-